

Bail du moulin banal de la Jonchère - 15 mai 1754

Fonds du notaire BARNY- St Sylvestre. A.D. 4 E 22- 24

Aujourd'huy quinzième jour du mois de may
mil sept cent cinquante quatre, avant midy, au lieu
de Grandmont, paroisse de St Sylvestre, en l'étude et
pardevant le notaire royal en Marche, Poitou et
Limousin soussigné, présents les témoins cy après nommés
EST COMPARUT Mre Christophe **RIVIERE** de Treymond
prêtre curé du bourg et paroisse de la Jonchère, demeurant
au dit bourg de la Jonchère, où il y a paroisse, lequel,
tant de son nom propre et privé que comme ayant
charge et se faisant fort pour Messire Louis **ROMANET**,
prêtre docteur en Sorbonne, grand chantre de l'église
cathédrale de Limoges, grand vicaire de Monseigneur
l'Evêque du dit Limoges et prévost de la prévosté de la
Jonchère, a de son bon gré et volonté, donné et
donne, par ces présentes, à titre de **bail afferme** pour
le temps et espace de trois années, continues et
consécutives, qui ont commencé aux festes de Noël
derniers pour finir à pareils et semblables jours
desdites trois années, finies et révolues, à
**Antoine ROYET, meusnier, demeurant au moulin banal de
La Jonchère**, icy présent, stipulant et acceptant pour
luy et ses hoirs¹ ou ayants cause, scavoit est ledit
moulin banal de la Jonchère, situé paroisse du
même nom, dont il y en a la moitié qui appartient à Monseigneur
l'Evêque de Limoges et l'autre
moitié audit sieur prévost en la dite qualité, **le dit moulin
a eau, faisant de bled farine, garny de ses meules**
tournant et travaillant et autres ustensilles nécessaires
pour la jouissance du dit moulin, ensemble la maison
où loge le meusnier et autres préclôtures du dit moulin
ainsy que le dit preneur et les autres précédents fermiers
en ont joui ou dû jouir, le tout en bon état
sauf des baptiments qui sont en mauvais état,
aussy bien que le moulin à chanvre, qui est
vacant depuis longtemps, lequel le susdit bailleur
n'entend faire remettre pour en faire jouir le dit
preneur, lequel preneur ne sera tenu à aucunes
réparations, ny grosses, ny menues, que seulement de
celles qu'il sera nécessaire de faire aux outils qui servent

¹ HOIRS : Héritiers

Page 2

a repiquer le moulin, pourvu qu'il n'en faille pas de neufs, auquel cas le dit bailleur luy en fournir, ny à aucune charge réelles ny personnelles non plus qu'à aucune taille ny impositions royales pour le dit moulin, sinon de celles à laquelle il pourrait estre imposé par le profit de la ferme du dit moulin, et en cas qu'il y eut quelques mosnants sujets au dit moulin qui refuseraient d'y aller moudre sans cause légitime le dit bailleur au dit nom s'est obligé de les poursuivre pour les y contraindre après une simple sommation de la part du dit preneur en cas qu'il se trouve de la preuve de leur refus, au surplus la présente ferme faitte pour le prix et somme de : **huit vingt quatorze livres** payable à chacune feste de Noël de chaque année, dont le premier échéra aux festes de Noël prochaines, et ainsy continuer d'année en année jusqu'à fin de bail, de laquelle somme de huit vingt quatorze livres, prix du dit présent bail de chaque année, il y en a la moitié qui appartient au sieur prévost, et l'autre moitié aux sieurs fermiers de Monseigneur l'Evêque, et qui sera par eux remis, les quels fermiers le sieur bailleur nous a dit et assuré avoir fait avertir pour être présents aux présentes, par le dit preneur, et par le nommé Martial MALABRE du dit bourg de La Jonchère, ce qu'ils n'ont tenu compte de faire, c'est pourquoy le dit sieur bailleur au dit nom a promis garantir de tous troubles et empeschements, et de faire jouir pendant le dit temps le dit preneur des choses sus-affermées, lequel a promis de délivrer au dit sieur bailleur copie en forme du présent bail, à l'entretènement de tout ce que dessus les dites parties ont obligé tous leurs biens présents et futurs une exécution non cessante pour l'autre, même le preneur sa personne, a peine de tous despens, dommages et intérests.

FAIT et passé, le jour, mois et an que dessus, en présence de Jean CUCHET, tailleur de pierre du bourg de St Silvestre et de Martial GOUGAUD, toucheur, habitant du village des Grands Marmits, susdite paroisse de la Jonchère, témoins connus et appellés, qui ont signé avec les parties, sauf du dit preneur et de Gougaud qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, et avons signé.

Signatures : Rivière ; Jean Cuchet ; Barny, notaire royal.